

Association Vaud Promotion

Statuts

En vigueur dès le 30 mai 2023

Chapitre 1 : Dénomination et siège

Article 1 Dénomination et siège

1 Sous la dénomination

Association Vaud Promotion

il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse inscrite au Registre du commerce et dont le siège est à Pully.

Chapitre 2 : But

Article 2 But

- 1 L'Association Vaud Promotion (ci-après : l'association) a pour but d'accroître la notoriété, la compétitivité et l'attractivité du canton de Vaud au moyen de la marque « VAUD+ » en particulier, dont elle promeut les valeurs.
- 2 L'association entend réaliser son but en collaboration avec les acteurs économiques, régions et institutions participant à la promotion du canton de Vaud, à travers les activités, produits et services qui en font le succès ou qui lui sont rattachés, qu'ils soient économiques, académiques, culturels, sportifs, touristiques, gastronomiques ou issus du terroir vaudois. A cet effet, elle crée une communauté d'acteurs multisectoriels vaudois, qui en sont les membres, et qui incarnent et véhiculent les valeurs de la marque « VAUD+ ».

Chapitre 3 : Membres

Article 3 Admission

- 1 Toute personne physique ou morale ainsi que toute corporation de droit public dont l'activité s'inscrit dans le cadre des buts de l'association peut demander à devenir membre de l'association.
- 2 Les demandes d'adhésion sont adressées au comité directeur qui décide souverainement des décisions d'admission, ses décisions n'ayant pas à être motivées.
- 3 Les membres de l'association :
 - soutiennent ses actions ;
 - se conforment aux statuts et aux décisions des organes compétents ;
 - s'acquittent de leurs obligations statutaires, administratives et financières ;
 - contribuent de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de l'association.

Article 4 Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 5 Démission et exclusion

1 Tout membre peut démissionner de l'association en adressant sa démission par écrit au comité directeur au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice annuel. Si le membre démissionnaire est soumis à l'obligation de cotiser, la cotisation annuelle correspondant à l'année en cours est due dans son intégralité.

2 Le comité directeur peut exclure un membre en tout temps sans indication de motifs.

3 La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits éventuels à l'égard des biens de l'association et ne libère pas le membre sortant de son obligation éventuelle de s'acquitter des cotisations des exercices passés et de celle de l'exercice en cours.

Article 6 Responsabilité

1 Seuls les actifs de l'association répondent de ses dettes. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle une fois les actifs réalisés.

Chapitre 4 : Organisation

Article 7 Organes

1 Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité directeur ;
- c. la direction ;
- d. l'organe de révision.

A. L'assemblée générale**Article 8 Composition et organisation**

1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres. Les personnes morales et corporations de droit public désignent une personne physique pour les représenter lors de l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

- 2 L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'association ou par un autre membre du comité directeur désigné par le comité directeur à cet effet. Le/la président(e) de l'assemblée désigne le/la secrétaire ainsi que les scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement membres.

Article 9 Mode de convocation

- 1 L'assemblée générale se réunit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par courrier postal ou électronique, à tous les membres 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.
- 2 Les propositions d'ajouts de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par voie postale ou électronique au comité directeur au minimum 5 jours avant l'assemblée.
- 3 Une assemblée générale peut être convoquée en tout temps sur décision du comité directeur, sur demande d'au moins un cinquième des membres adressée par courrier postal au comité directeur ou sur demande de l'organe de contrôle des comptes. La requête de convocation doit être signée par son ou ses auteurs et indiquer le but de la convocation, respectivement les points de l'ordre du jour. L'assemblée doit être tenue dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête. Le comité directeur peut décider de tenir une assemblée générale extraordinaire (AGE) par visioconférence et sans participation physique des membres, ou sous une forme mélangeant participation en présentiel et par visioconférence, ainsi que d'organiser des votations par écrit ou sous forme électronique. Cette AGE sera précédée d'une séance d'information dispensée par visioconférence, afin que les membres puissent prendre la parole, répliquer et débattre en direct, avant le vote.

Article 10 Pouvoirs de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale dispose des pouvoirs inaliénables et intransmissibles suivants:
 - adopter et modifier les statuts;
 - ratifier la désignation du/de la président(e) du comité directeur par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud;
 - désigner les autres membres du comité directeur;
 - élire l'organe de contrôle des comptes;
 - approuver le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé;
 - donner décharge au comité directeur;
 - décider de la dissolution de l'association;
 - prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 Droits de vote

- 1 Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Article 12 Quorum et décisions

- 1 A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale est habilitée à prendre ses décisions quel que soit le nombre des membres présents.
- 2 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées sans prendre en compte les abstentions et les votes nuls. En cas d'égalité des voix, le vote du/de la président(e) est prépondérant.
- 3 Sauf disposition légale contraire, la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Article 13 Procès-verbal

- 1 Les décisions et élections de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le/la président(e) et le/la secrétaire. Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

B. Le comité directeur**Article 14 Composition / élection / durée des fonctions / organisation**

- 1 Le comité directeur se compose de 5 à 9 membres, dont un membre désigné par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.
- 2 Les membres du comité directeur sont désignés pour deux ans et rééligibles. La durée de leurs fonctions prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. En cas d'élection complémentaire, les nouveaux membres du comité directeur terminent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.
- 3 La présidence du comité directeur est exercée par le membre désigné par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, le comité directeur se constitue lui-même en désignant son/sa vice-président(e) et le/la secrétaire qui n'est pas nécessairement membre du comité ni de l'association.
- 4 Le Conseil d'Etat peut en outre déléguer un représentant du département en charge de l'économie, ainsi qu'un représentant du département en charge de l'agriculture, afin qu'ils participent en tant qu'invités aux séances du comité directeur.
- 5 Le/la directeur/trice participe aux séances du comité directeur avec voix consultative ; d'autres membres de la direction peuvent être invités aux séances à titre consultatif.

Article 15 Convocation

- 1 Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre peut demander une réunion en précisant les objets qu'il entend porter à l'ordre du jour.

Article 16 Attributions du comité

- 1 Le comité directeur fixe les objectifs stratégiques de l'association conformément aux buts de celle-ci. Il gère les affaires courantes.
- 2 Ses tâches consistent notamment à:
 - a. exercer la haute direction de l'association et établir les instructions nécessaires, notamment définir les objectifs stratégiques, les moyens pour les atteindre et la politique de l'association;
 - b. faire valider la stratégie de l'association par le département en charge de l'économie en vue de sa reconnaissance comme organisme de promotion¹;
 - c. établir le règlement d'organisation, le règlement sur la rémunération et le remboursement des frais des membres du comité directeur et de la direction;
 - d. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
 - e. adopter le budget établi par la direction;
 - f. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et fixer leur mode de signature;
 - g. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - h. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
 - i. informer le juge en cas d'insolvabilité ;
 - j. décider de l'admission ou de l'exclusion des membres ;
 - k. définir les critères d'attribution et les conditions d'utilisation de la marque «VAUD+» ainsi que des autres signes distinctifs et labels y relatifs, en particulier la communauté d'ambassadeurs et le label produits avec l'aide d'un auditeur externe ; il veille à leur cohérence et à leur développement coordonné avec les objectifs stratégiques et la politique générale de l'association ;
 - l. décider de l'attribution de la marque « VAUD+ » à des ambassadeurs ou à des produits agricoles et du terroir.

Article 17 Quorum / décisions

- 1 Le comité directeur est habilité à décider lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.
- 2 Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Il peut fixer des quorums plus élevés dans le règlement d'organisation. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.
- 3 A la requête du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e), les décisions du comité directeur peuvent aussi être prises par voie de circulation à l'unanimité de ses membres, si aucun d'eux ne requiert la discussion. Ces décisions sont portées au procès-verbal de la séance suivante du comité directeur.

¹ Voir article 12 de la loi sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007, BLV 900.05.

Article 18 Délégation / comités

- 1 Le comité directeur peut confier à ses membres, pris individuellement ou groupés en sous-comités, la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires. Il peut aussi faire appel à des comités externes (« advisory boards ») dans le cadre d'activités ou de projets particuliers.
- 2 Le comité directeur peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion et la représentation de l'association à une ou plusieurs personnes, membres du comité directeur (délégués) ou tiers, qui ne sont pas nécessairement membres (directeurs, gérants). Il fixe les détails nécessaires dans le règlement d'organisation.

Article 19 Procès-verbal

- 1 Les délibérations et les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal, qui est signé par le/la président(e) et par le/la secrétaire. Il doit être approuvé par le comité directeur lors de la séance suivante.

C. La direction**Article 20 Attributions**

- 1 Le ou les membre(s) de la direction sont élus par le comité directeur qui fixe leur cahier des charges.
- 2 Selon l'organisation et les compétences, les droits et obligations, les modalités et les conditions prévues par le règlement général d'organisation proposé par la direction et approuvé par le comité directeur, la direction assume la réalisation des buts et l'accomplissement des missions de l'association, sa gestion et sa représentation à l'égard des tiers, applique et fait appliquer la stratégie adoptée par le comité directeur et validée par le département en charge de l'économie, de même que le plan marketing approuvé par le comité directeur ainsi que les conventions passées avec des tiers. La direction est chargée de définir, dans le règlement général de la marque qu'elle édicte, après consultation des milieux intéressés, notamment la communauté des ambassadeurs, et soumet à l'approbation du comité directeur les critères d'attribution et les conditions d'utilisation de la marque « VAUD+ ». La direction peut s'appuyer sur un comité externe (« advisory board ») dans le cadre de cette tâche. La direction rend compte de ses activités au comité directeur.

D. L'organe de révision**Article 21 Attributions**

- 1 L'association fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727ss CO qui s'appliquent par analogie.

- 2 L'organe de révision est élu par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, pour une période de deux ans. Il est rééligible.
- 3 L'organe de révision établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.
- 4 Sur proposition du comité directeur ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type du contrôle opéré par l'organe de révision soit étendu.

Chapitre 5 : Ressources financières et comptabilité

Article 22 Ressources financières

- 1 Les ressources de l'association sont constituées par :
 - a. les cotisations annuelles et autres prestations des membres ;
 - b. les intérêts de la fortune de l'association ;
 - c. les subventions cantonales, fédérales et autres subventions ;
 - d. les donations ou legs ;
 - e. toutes autres ressources, notamment celles générées par des activités de l'association.

Article 23 Cotisations annuelles et prestations des membres

- 1 Le comité directeur fixe annuellement les critères de fixation des montants des cotisations des membres. Il peut exonérer certaines catégories de membres du versement de toute cotisation.
- 2 Les membres peuvent effectuer des versements volontaires supplémentaires et non-remboursables, ceci en accord avec le comité directeur.

Article 24 Comptes annuels

- 1 Les comptes annuels sont clos chaque année au 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2020, ou à une autre date fixée par le comité directeur.

Article 25 Emploi du bénéfice de l'exercice

- 1 Le bénéfice résultant de l'activité de l'association passe entièrement dans ses fonds propres et ne fait l'objet d'aucune distribution à ses membres.

Chapitre 6 : Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 26 Modification des statuts

- 1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps et chaque membre peut demander une modification en déposant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- 2 La modification des articles 2, 8, 10, 11, 14, 16, 20 et 27 doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'Etat de même que la dissolution de l'association.

Article 27 Dissolution et liquidation

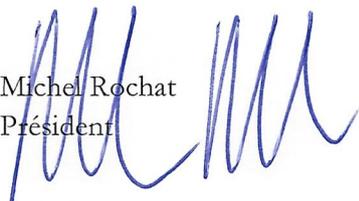
- 1 L'assemblée générale peut décider en tout temps de dissoudre l'association. La dissolution et la liquidation doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la loi et des statuts.
- 2 En cas de dissolution de l'association, les actifs restant après paiement de l'ensemble des dettes et remboursement des parts éventuelles ainsi que ses archives seront confiées par l'Assemblée générale à un mandataire spécial pour être conservées jusqu'à la fondation d'une nouvelle association ayant les mêmes buts ou pour être remises suivant ses instructions à la disposition de l'État de Vaud.
- 3 Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 28 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 30 mai 2023, entrent en vigueur le 30 mai 2023.

Michel Rochat
Président



Jean-Marc Udriot
Vice-président



Pully, le 30 mai 2023.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire sans présence des membres du 14 décembre 2020, et modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023. Ils ont été approuvés par le Conseil d'Etat conformément à l'article 26, chiffre 2 des statuts. Ils entrent en vigueur le 30 mai 2023.